

*Direction générale de l'aviation civile***Décision du 10 octobre 2002 portant délégation
de signature du directeur général de l'aviation civile**NOR : *EQUA0210171S*

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le décret du 27 juillet 2000 autorisant le directeur général de l'aviation civile à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 25 juillet 2002 portant nomination du directeur général de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 1952/DG du 22 novembre 1994 relative à l'organisation du service de l'aviation civile à la Réunion, Mayotte et îles Eparses,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Wachenheim, délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc Sansovini, ingénieur général des ponts et chaussées, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'aviation civile et dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq euros (762 245 euros) et relatifs aux taxes affectées au budget annexe de l'aviation civile et au fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sansovini (Jean-Marc), la délégation prévue à l'article précédent est donnée à M. Biron (Daniel), conseiller d'administration de l'aviation civile.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wachenheim (Michel), délégation permanente est donnée à M. Clouet (Jean-Charles), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'aviation civile et dans la limite de ses attributions, les titres exécutoires d'un montant inférieur à sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq euros (762 245 euros) et relatifs aux taxes affectées au budget annexe de l'aviation civile et au fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clouet (Jean-Charles), la délégation prévue à l'article précédent est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à MM. Demichel (Jean-Claude), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, et Caillabet (Alain), attaché principal d'administration de l'aviation civile.

Article 5

La décision du 10 octobre 2000 portant délégation de signature du directeur général de l'aviation civile est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 2002.

*Le directeur général de l'aviation
civile,
M. Wachenheim*